

BIG/AK

ARRET N°92/15
N° du dossier : 14/06342

COUR D'APPEL DE COLMAR

AFFAIRE :
(MINEUR)

CHAMBRE SPÉCIALE
DES MINEURS

NATURE : ASSISTANCE ÉDUCATIVE

ARRÊT DU 21 AVRIL 2015

Audience en Chambre du Conseil

DANS L'AFFAIRE D'ASSISTANCE EDUCATIVE ENTRE :

, né le 04 Décembre 1997 à CONAKRY

- mineur-

ET

Monsieur (MINEUR) alias
Chez Maître RUDLOFF Séverine - 16 Faubourg de Pierre-67000 STRASBOURG

- mineur, appelant, comparant, assisté de Me Séverine RUDLOFF, avocat au
barreau de Strasbourg, qui a été entendue en sa plaidoirie -

ET

SERVICE DE PROTECTION DE L'ENFANCE - MAISON DE
L'ENFANCE

- organisme gardien, intimé, comparant, représenté Mme
responsable de l'équipe territoriale-

EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC

Vu la procédure d'assistance éducative suivie par le Juge des enfants de
Strasbourg au profit du mineur :

alias

, né le 4 décembre 1997,

Vu la décision rendue le 03 Novembre 2014 par le magistrat susvisé qui a :

- donné mainlevée du placement de X se disant alias au Service de protection de l'enfance à compter de ce jour,
- déchargé le Service de protection de l'enfance de sa mission,
- dit n'y avoir lieu à intervention au titre de l'assistance éducative à l'égard de X se disant alias et a ordonné le classement de la procédure,
- ordonné l'exécution provisoire de la présente décision,
- laissé les dépens à la charge du Trésor Public.

Vu l'appel interjeté par Maître Séverine RUDLOFF, conseil de M. (MINEUR) par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée le 10 Décembre 2014 et reçue au greffe de la Cour.

A l'audience du **31 Mars 2015**, après audition du rapport de Mme BIGOT, présidente de chambre, des déclarations de M. (MINEUR), du représentant du Service de protection de l'enfance, des observations de Maître Séverine RUDLOFF, et des réquisitions du Ministère Public.

LA COUR, COMPOSÉE DE :

Mme BIGOT, présidente de chambre,
Mme GARNIER, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance,
Mme GAILLY, conseiller,
en présence de Mme HARTMANN, substitut général,
assistés de Mme SCHIRMANN, greffier,

a fixé le prononcé de sa décision au **21 Avril 2015** ; le président en a avisé les parties.

Ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi,

LA COUR A STATUÉ COMME SUIT :

porteur d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, établi par le tribunal de première instance de Conakry le 23 juin 2014, qui le dit né le 4 décembre 1997 à Conakry, a fait l'objet d'un recueil provisoire d'urgence le 15 juillet 2014, puis d'une ordonnance de placement provisoire par le procureur de la république le 22 juillet 2014, confirmé par le juge des enfants le 8 août 2014 pour 6 mois.

Dans le cadre de l'enquête menée par les services de la police aux frontières, à la demande du procureur de république, il apparaissait que les empreintes digitales du jeune homme correspondaient à celles d'un nommé , s'étant déclaré majeur comme né le 4 décembre 1995 aux autorités espagnoles ; il avait fait l'objet d'une procédure d'expulsion du territoire espagnol en date du 22 mai 2014.

a expliqué qu'après son départ de Guinée, pour se soustraire à la tutelle de son oncle paternel, à la suite du décès de son père, il a rejoint sur le territoire du Maroc l'enclave espagnole de CEUTA ; il a déclaré sa date de naissance, soit le 4 décembre 1997, et a fait l'objet d'un placement dans un centre pour mineurs ; informé qu'il risquait la reconduite dans son pays d'origine, il a suivi les conseils de se déclarer majeur et a ainsi été transféré sur le continent européen à Almeria. Il s'y est fait adresser le jugement supplétif, et a voulu se rendre en Allemagne, mais a été interpellé à Strasbourg.

Il fait l'objet à la suite de cette enquête d'un arrêté préfectoral l'obligeant à quitter le territoire, et d'un placement au centre de rétention, mais le juge des libertés et de la détention y met fin le 26 septembre 2014, et il est réadmis par le conseil général.

L'OFPPRA, saisi d'une demande d'asile, le considère mineur au vu de ces papiers, et demande qu'un administrateur ad hoc lui soit désigné.

Dans un rapport du 21 octobre 2014, le conseil général sollicite la mainlevée du placement, affirmant qu'un faisceau d'indices renverse la présomption de minorité.

Le juge des enfants, par jugement du 3 novembre 2014, donne mainlevée du placement et dit n'y avoir lieu à intervention au titre de l'assistance éducative, estimant que la situation de minorité n'est pas établie.

a interjeté appel de cette décision le 10 décembre 2014.

Par des conclusions déposées par son conseil en date du 5 décembre 2014, il soulève la nullité du jugement tenant à l'absence de toute audition du mineur par le juge des enfants, et de retenir sa minorité, comme établie par le jugement supplétif, par sa carte d'identité scolaire qui confirme sa date de naissance par l'OFPPRA, les rapports éducatifs et différents témoignages et sollicite qu'en conséquence qu'il soit confié au service de protection de l'enfance du conseil général du .

Le parquet général sollicite la confirmation de la décision, ainsi que le conseil général du .

SUR QUOI

Sur la nullité du jugement

Il est constant que le juge des enfants n'a pas procédé à l'audition de , contrairement aux obligations des articles 1182 et 1189 du code de procédure civile.

Il n'a pas fait mention d'une dispense de comparution.

En conséquence, il ne pouvait être statué sans audition préalable de l'intéressé. Celui-ci n'a pas été informé de sa possibilité d'être assisté par un avocat, alors qu'il n'est accompagné d'aucun représentant légal.

Cette audition, qui est une exigence légale, était de surcroît tout à fait opportune dans la mesure où la minorité est remise en cause par le conseil général, et où des mensonges de l'intéressé sont invoqués, sur lesquels il eût été intéressant de l'entendre se prononcer, en présence d'un conseil.

La décision du le juge des enfants doit être annulée, au regard des dispositions du code de procédure civile de l'article 388-I du code civil qui prévoit l'audition de l'enfant dans toute procédure qui le concerne , mais aussi de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui prévoit l'audition de l'enfant capable de discernement dans toute procédure qui l'intéresse, et la Convention Européenne des droits de l'homme, dont l'article 6 prévoit que le procès équitable est garanti par l'audition par le juge et l'assistance d'un conseil.

Sur le fond

Il n'est pas établi que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance soit un faux, et aucune investigation réelle et sérieuse n'a été diligentée dans ce sens, aussi l'article 47 du code civil doit il trouver application. Le titre fait foi en l'état.

En outre, le faisceau d'indices irait aussi en faveur de la minorité :

- l'intégralité des rapports éducatifs, des services sociaux du conseil général, décrivent un jeune homme extrêmement vulnérable, en grande souffrance, ayant fait une tentative de suicide le 22 octobre 2014 conduisant à son hospitalisation

en hôpital psychiatrique, victime d'une agression dans la nuit du 25 octobre 2014 lorsqu'il a été contraint à dormir dehors, avec conduite aux urgences et soins pour d'importantes blessures...

- la carte d'identité scolaire guinéenne présente la même date de naissance,
- l'OFPRA a retenu le statut de minorité.

Quant aux mensonges lors de son séjour en Espagne, pourtant sur sa majorité, ils trouvent une explication plausible dans l'argumentaire proposé par l'intéressé, dont confirmation est trouvée dans les écrits relatifs à la situation des mineurs étrangers en Espagne, et en tout état de cause ils ne doivent entacher irrémédiablement toute déclaration de _____ dont le parcours a nécessairement conduit ce dernier à la méfiance des institutions.

En conséquence il convient de dire que la situation de danger, en tant que mineur étranger isolé sur le territoire français, est avérée et justifie qu'une mesure d'assistance éducative soit prise à son égard.

doit être confié à l'aide sociale à l'enfance conseil général du
pour une durée de 2 ans.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en Chambre du Conseil, par arrêt contradictoire, en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi :

- **Annule** le jugement rendu par le juge des enfants de Strasbourg le 3 novembre 2014,

Statuant à nouveau :

- **Dit** que _____ doit être considéré comme né le 4 décembre 1997 et bénéficier du statut de la minorité
- **Dit** Il y a lieu de prendre une mesure éducative en sa faveur
- **Confie** _____ au service de l'enfant du conseil général du _____ pour une durée de 2 ans
- **Laisse** les dépens à la charge du trésor public.

Ainsi jugé et statué par la chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel de Colmar et prononcé en son audience tenue en Chambre du Conseil le **21 AVRIL 2015** par Mme BIGOT, présidente de chambre, en présence du Ministère Public et de Mme SCHIRMANN, greffier.

L'arrêt a été signé par Mme BIGOT, présidente de chambre, et Mme SCHIRMANN, greffier présent lors du prononcé.

Suivent les signatures
Pour copie conforme
Le Greffier de la Chambre
Spéciale des Mineurs,

